

DECISION DU MAIRE N° 2026-10

Convention fixant les modalités de fonctionnement d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la Foire de la Sainte Croix

Le Maire de Sainte-Hélène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2026-03-21-14 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par délibération n° 2026-05-19-58 du 19 mai 2026,

Considérant l'organisation de la Foire de la Sainte Croix, qui se déroulera le 19/09/2026 de 10h à 1h et le 20/09/2026 de 10h à 18h sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, exposants et visiteurs par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à la manifestation,

Considérant la proposition de convention n°20261909 établie avec l'Association Départementale de Protection Civile, définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif prévisionnel de secours,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la Foire de la Sainte Croix, organisée du 19/09/2026 de 10h à 1h au 20/09/2026 de 10h à 18h pour un montant de 1 500 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du SGC Pauillac seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
- au Service de Gestion Comptable de Pauillac.

Fait à Sainte-Hélène, le 26/06/2026

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.